# CAMBOR DRS TRIBUNA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. sa mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : t en sus , pour les pays sans

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, su coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

MARICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cher: Assassinat suvi de vol. — Cour d'assises de l'Allier : Assassinat.

FIRETES. — Rinconete et Cortadillo ou la vie des voleurs à Séville au seizième siècle.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER. Presidence de M. Hyver de Beauvoir. Audience du 30 octobre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

lean Lauverjat, vieillard de soixante-quatorze ans, deneurait seul au hameau du Carroir-de-Cinq-Sols, commme de Meneton-Salon, dans une maison séparée des pres habitations par des bâtiments servant de grange et Meurie. La porte de sa chambre était munie d'un vernou, mais elle fermait si imparfaitement, qu'alors même que le verrou était tiré, il éta t facile de l'ouvrir du dehors. cure riche, Lauverjat vivant espendant dans l'aisance; secoltes de quelques pièces de terre dont il était pro-maire suffisaient largement à ses besoins; il en vendait me une partie, et avait l'habitude de serrer l'argent allen retirait dans un coffre fermant à clé et placé au al de son lit On savait autour de lui qu'il tenait à conerrer ainsi des fonds à sa disposition, et, comme dans le murant de l'année il avait reçu plusieurs paiements, dont motamment de 200 fr., opéré dans les premiers jours mois d'août dernier par un sieur Chauet, on évaluait au mins à 400 fr. la somme qu'il possédait à cette époque. Le 19 du même mois, à huit heures du matin, son neven Jean Lauverjat, se rendit à son domicile, ainsi qu'il anat l'habitude de le faire chaque jour. La porte n'était per verrouillée ; il la poussa, et aussitôt le plus horrible setacle s'offrit à sa vue. Lauverjat était étendu sans vie, leorps à moitié hors du lit; sa tête pendait vers le sol, mi était inondé de sang. Autour de lui, sur les draps et oure le mur, on voyait aussi du sang. Sa face était affreusement mutilée; son crane paraissait brisé, et une ourroie de cuir serrait fortement son col. Le coffre où il smit son argent était ouvert, la serrure en avait été fore; tous les effets qui s'y trouvaient étaient bouleversés, aplusieurs semblaient maculés de sang. L'argent qu'il comenait avait disparu. Il était évident que Lauverjat arait de assassiné pendant la nuit précédente, et que ce trime avait été suivi du vol qui en était le but. L'instrument avec lequel on svait frappé ce malheureux fut bien-tôt découvert. L'assassin l'avait trouvé sur les lieux mêmes; il s'était emparé d'un vieux fusil à pierre accroché au-dessus de la cheminée et s'en était servi comme d'une massue. La batterie et la crosse de cette arme, qu'il avait cependant eu soin de frotter avec de la terre avant de la replacer, étaient encore couvertes de sang coagulé, et on retrouvait aussi des cheveux blancs provenant évidem-ment de la tête de la victime. L'autopsie, d'ailleurs, en constatant la nature des blessures, vint bientôt pleinement confirmer cette appréciation. Une plaie pénétrante, située en avant de l'oreille gauche, avait certainement été prodonte par la tête du chien du fusil; une autre plaie, demicirculaire et existant derrière la même oreille, devait être allribuée à l'action de la pièce de ser de même sorme qui recouvrait le bassinet; et enfin l'écrasement de l'oreille, une forte ecchymose qu'on remarquait sur le front, et les factures constatées aux os maxillaires, étaient nécessai-

l'aussi affreuses lésions étaient assurément plus que suffisantes pour causer la mort d'un vieillard de soixantequalorze ans; mais l'assassin, craignant sans doute que sa victime n'eût pas été mortellement atteinte, avait encore leni à s'assurer de son décès en enroulant autour de son ton la courroie qu'on y retrouvait violemment serrée. Cette horrible precaution, cependant, loin d'assurer son impunité, ne devait pas tarder à le désigner à la justice. Le premier soin des magistrats, après la constatation de assassinat, fut de rechercher à qui appartenait la courroje qui avait été saisie, et bientôt on acquit la certitude qu'antérieurement au crime elle servait de ceinture au bomme Delépine, homme mal famé, coureur de nuit redouté de toute la commune, et placé, à la suite de pluserveillance de la haute e. Sommé d'expliquer comment cette courroie, que Somme d'expliquer comment de la constant de la cons val au cou de Lauverjat, Delépine n'eut pas d'autre justification à opposer à un indice aussi grave que de soutenir qu'il n'avait jamais en de courroie pareille à sa disposition, et que celle qu'on lui représentait ne lui appartenait pas. En lui celle qu'on lui représentait ne lui appartenait pas. pas, En vain des ouvriers avec lesquels il avait travaillé et qui plusieurs fois avaient eu occasion de comparer sa ceinture à la leur, vinrent-ils la reconnaître devant lui, andonnant les détails les plus minutieux; il persista dans

tement le résultat de coups violemment portés avec un

corps contondant à large surface, comme la crosse d'un

L'instruction, d'ailleurs, ne s'est pas bornée à recueillir ce premier élément de conviction; elle a tenu à saisir Personne même de Delépine les traces de son criet à cet égard encore ses investigations ont du paraîeinement concluantes. Quand cet accusé a été arn'avait sur lui aucune somme d'argent, et on comhend qu'il avait du en effet se débarrasser de cet indice dsateur; mais plusieurs témoins avaient donné une description exacte du costume qu'il portait le 18 août, que qu'il per la costume qu'il était alors vêtu ques heures avant l'assassinat. Il était alors vêtu de blouse bleue à agrafes jaunes légèrement historiée et d'un pantalon en drap bleu rapiécé aux genoux : au moment d'actives recherhoment de son arrestation, qui, malgré d'actives recher-ches, ne put être opérée que le 22 du même mois, on re-trouva sur carretation. louva sur sa personne la blouse qu'il portait le 18, et blen que ce vêtement parût avoir été lavé récemment avec soin content parût avoir été lavé récemment parût avoir été lavé récemment parût avoir été lavé récemment avec soin content par des traces de sang. Il fut soin, on crut y remarquer des traces de sang. Il fut soumis à l'examen de deux chimistes, et ces hommes spé-Caux arexamen de deux chimistes, et ces nomme qu'en effet il portait à différents endroits des taches de sang, la raison à différents endroits des taches de leur Paition, le pouvaient être attribuées af à des piques

d'insectes, ni à un saignement de nez ou à une coupure

Quant au pantalou bleu qui complétait le costume décrit par les témoins, on ne put le découvrir ni au domicile de Delépine ni dans le petit paquet qu'il portait avec lui lors de son arrestation; et quand on lui demanda ce qu'il en avait fait, il se borna à répondre qu'il n'avait jamais en de pantalen bleu et qu'il n'en portait pas le 18 août. Ce nouveau mensonge ne semble pas permettre de douter que l'accusé n'ait fait disparaître le vêtement qui, par la nature de son tissu, devait, malgré tous les lavages, conserver des traces de sang trop apparentes.

Enfin, parmi les effets saisis le 22 août en la possession de cet homme, se trouvait un rasoir enfermé dans un pe-tit étui en fentre auquel adhéraient des cheveux de différentes espèces. Ces cheveux furent examinés avec soin et on constata que plusieurs d'entre eux étaient entièrement blancs et paraissaient en tout semblables à ceux de Lauverjat. Sans doute il n'est pas probable que Delépine ait fait usage de son rasoir pour commettre, le crime qui lui est reproché, mais on comprend que quelques cheveux de la victime restés d'abord à ses mains aient pu ensuite adhérer à la gaine du rasoir où on les a retrouvés.

Dans le courant de l'hiver dernier, Delépine avait passé une huitaine de jours au village du Carroir-de-Cinq Sols: il y avant connu Lauverjat, et était même parvenu à capter sa bienveillance en se faisant l'auditeur complaisant des récits qu'en sa qualité d'ancien militaire le vieillard aimait à faire. Il était ainsi entré plusieurs fois dans sa maison et avait pu se rendre compte de ses habitudes. Puis il avait établi son domicile dans un autre hameau de la même commune, où il menait un genre de vie de nature à inspirer la plus grande méfiance à ses voisins. Travaillant fort peu, il passait presque tout son temps dans les cabarets. Souvent il lui arrivait de sortir de chez lui pendant la nuit, et on l'y noyait quelquefois rentrer furtivement

comme s'il eût craint d'être aperen.

Le 18 août il s'était présenté dans l'ap ès-midi au domaine de Chaumoy, commune de Pigny, en demandant à travailler à la moisson; mais le même soir, vers sept ou huit heures, il en était reparti pour aller, disait-il, cher-cher une faucille chez lui. Son domic le était séparé du domaine du Chaumoy parune distance de trois lieues environ, et néaumoins le lendemain, dès la pointe du jour, il était de retour et reprenait son travail. Qu'avait il fait pendant toute la nuit? Personne ne l'ava t vu, ni à son domicile ni sur les chemins qu'il avait du parcourir; et quand il a lui-même cherché à rendre compte de l'emploi de son temps, il s'est jeté dans les plus grossières contradictions. Ce qui est certain, c'est qu'à son retour il paraissait fatigué et abattu, et que, suivant les expressions des té-moins, ses habits fumaient au soleil. Pour expliquer cette dernière circonstance, il avait tout d'abord prétendu qu'en allant chez lui il était tombé dans un russeau, mais depuis il est revenu sur cette déclaration et a encore opposé de nouveaux mensonges aux dépositions des témoins.

Cependant, peu de temps après son arrivée au Chaumoy, la nouvelle de l'assassinat commis à Menetou-Salon s'y était répandue et était devenue l'objet de toutes les conversations. Un ouvrier eut l'idée d'interpeller Delépine à ce sujet et de lui dire que les gendarmes étaient à sa recherche et allaient venir le prendre. A ces mots, qui dans la pensée de l'ouvrier n'étaient qu'une plaisan pine entra dans un violent accès de fureur, et à partir de ce moment il parut avoir complètement perdu la tête. Son travail devint irrégulier, une étrange inquiétude s'était emparée de lui, et enfin avant la fin de la journée il prétexta une indisposition et disparut.

Le lendemain, toutefois, quand la gendarmerie l'arrêta, il avait repris toute son assurance, mais une nouvelle épreuve plus solennelle ne devait pas tarder à le trahir encore, Le 26 août, les magistrats jugèrent utile de le confronter avec le cadavre de Lauverjat. Il fut conduit au cimetière et invité à s'approcher du cercueil qu'on venait d'ouvrir; toute l'assurance qu'il avait montrée jusque-là l'abandonna alors; complètement pâle et para ssant profondément abattu, il refusa de s'approcher; et comme on insistait, il détourna la tête en s'écriant : « Ah! c'est horrible! Je ne le puis, ne me forcez pas à regarder; ayez pitié de mon sort, que mon malheur serve de leçon aux

Déjà condamné sept fois par les Tribunaux correctionnels. Delépine a laissé dans tous les pays qu'il a habités la plus déplorable réputation. Il résulte notamment des renseignements fournis par la gendarmerie que, dans la commune de Bœure, où il résidait il y a quelques années, le souvenir de la terreur qu'il inspirait à ses voisins est encore vivant; aucun des habitants du hameau n'osait sortir de sa maison la nuit, de peur d'être attaqué ou volé par lui, et il paraît certain que sa femme est morte victime des mauvais traitements dont il l'accablait.

Les dépositions ont conservé toutes les charges de l'ac-

Après trois quarts d'heure de délibération, MM. les jurés ont rendu un verdict de culpabilité modifié par les cir-

constances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Delép ne à la peine des travaux forcés à perpétuité.

> COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. Présidence de M. Marsal, conseiller. Audience du 30 octobre.

Cette affaire a excité un vif intérêt et surexcité au plus haut degré la curiosité publique. L'âge, le caractère, les antécédents de l'accusé, les circonstances du crime, le sangfroid avec lequel il a été exécuté au milieu d'un quartier paisible, l'intérêt et la compassion qui s'attachaient à la victime avant sa mort, tout se réunissait pour donner à cette cause un intéret tout dramatique.

Dès huit heures du matin, les abords de la salle des assises étaient envahis d'une foule immense qui attendait, avec une impa ience fébrile, l'heure de l'ouverture des débats. A peine la salle est-elle ouverte que la foule s'y précipite, et le prétoire se trouve aussitôt rempli d'un auditoire compacte et serre.

On introduit l'accusé. C'est un petit vieillard sec, maigre, au teint cuivré, aux lèvres pincées, avec un regard vif et assuré qu'il promène d'un air narquois sur toute 'assistance. En s'asseyant sur le banc des accusés, il indique d'un geste qu'on va lui couper le cou. Il y a dans son allure quelque chose qui annonce la ruse, la rouerie, l'insouciance ou l'ignorance de sa situation. Il est atteint d'une grande surdité, ce qui nécessite de la part du pré-sident qui procède à son interrogatoire de grands efforts pour se faire entendre.

L'accusé déclare se nommer Pierre Petotot, âgé de soixante-onze aus, né à Moulins, et demeurant rue des Garceaux. Voici les faits à sa charge tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation : jusque aquali aven

Le 20 août dernier, de huit à neuf heures du soir, des cris, Le 20 août dernier, de huit a neur neures du soir, des cris, partant du domicile de Pierre Petotot, furent enfendus par une de ses voisines. Ces cris cessèrent bientôt. Une heure plus tard environ, la voix plaintive de Petotot appela du secours. On pénétra dans la maison, et l'on reconnut qu'il était gisant et blessé, près du cadavre ensanglanté de sa femme.

L'autorité judiciaire fut immédiatement prévenue et se trausporta sur les lieux accompagnée d'un médecin.

On expettate que le famme Paloi et avait sue ou hé par suite.

On constata que la femme Petotot avait sue o thé par suite de la section presque totale des muscles et des vaisseaux du con, pratiquée à l'aide d'un instrument ranchant. L'artère cou, pratiquée à l'aide d'un instrument raichant. L'artere carotide gauche avait été ouverte, et la quantité énorme de saig qui a'on était conspire du amener la mort en moins de deux minutes. La victime n'avait pu proferer ni cris ni paroles, à cause de la blessure béante qui avait atteint la trachée-artère; le côté droit du cou présentait cinq incisions successives, et la netteté de leurs contours donnait à penser qu'elles avaient été produites par le tranchant d'un rasoir; la figure, rendue méconnaissable par l'effusion du sang, fut lavés avec soin, et laissa p raître, particulièrement à la joue gauche, de nombreuses excoriations qui devaient provenir de l'application violente des doigts et des ongles du meurtrier. Le bonnet que la victime portait ce jour-là était sur le sol, à quelque distance du cadavre, qu'on voyait enveloppé d'un vaste caillot de sang.

Près de ce corps inanimé, Petotot était assis par terre, le front dans la main, le coude appuyé sur la tête de sa femme; il portait au cou une hiersuire pou prefende qui n'avait intéres.

il portait au cou une blessure peu profondequi n'avait intéres é que l'épiderme, les tissus superficiels et quelques vaisseaux se-condaires; cette blessure devait, sons peu de jours, être cicatrisée. A côté de lui ou ramassa deux conteaux et un rasoir couvert de sang; presque tous les meubles de la maison étaient maculés de taches sanglantes.

Sur la table à manger, on trouva un pain en couronne à peine entamé, une bouteille de vin, un plat de viande, une ourchette et une a siette.

Telles furent les constatations matérielles qu'amena le premier coup d'œil; leur ensemble et leur nature expliquaient dējā le crime que l'instruction a surabond amment établi.

Interrogé sur les événements qui venaient de s'accomplir, Petotot avoua qu'étant, sa femme et lui, en train de souper, il s'était soudainement approché d'e le et lui avait porté, volontairement, plusieurs coups de rasoir, jusqu'à ce qu'elle fut tombée, baignée dans son sang; il ajouta qu'il avait essayé, sans y réussir, de se suicider à l'aide du même instrument, puis avec deux conteaux, fraichement aiguisés, qu'on venait de saisir près de lui, mais que sa main tremblante avait trompé

Dans son dernier interrogatoire, il a raconté la scène du meurire d'une manière plus caractéristique. Voici ses termes : « Je n'ai point eu de dispute avec ma femme le jour du crime; je l'ai attaquée sans bruit et sans cause. Nous étions assis tous deux; j'ai fait le tour de la table, j'ai mis sa tête sous mon bras... et le malheur a été fait! »

L'accusé, dans ce récit d'un laconisme cynique, omet de ra porter les cris de détresse et la résistance de la victime, cris et résistance qu'attestent suffisamment, d'une part, les égrati- reste sans parler. goures au visage, et, de l'autre, les cris affreux, désespérés, entendus par une voisine.

Pressé d'expliquer les causes de ce crime, l'accusé a répondu qu'il en voolait depois longtemps à sa femme « parce qu'elle lui avait dévoré 80 fr. en quatre semaines ; » qu'elle e tourmentait sans cesse sur l'emploi de son argent, et qu'au reste étant en querelle depuis le jour de son mariage, « il fallait que cela finit. »

Le meurtre est avoué, il est flagrant; a t-il été commis avec préméditation? Telle est la question grave qui reste à examiner. L'a cusé, après avoir reconnu d'abord qu'il avait formé son odieux projet des le matin du jour où il l'a exécuté, s'est rétracté depuis; il a soutenu qu'il n'avait conçu l'idée du crime qu'à l'instant même où le crime a été commis. Cette rétractation, inspirée par le besoin de la défeuse, est évidem-

De tous les témoignages recueillis par l'instruction, il résulte comme une voix unanime qui accuse l'égoisme, l'ava-rice, la violence, la méchanceté de Petotot; il était redouté de tout le monde, et de personne autant que de ses enfants qu'il détestait, et de la matheureuse femme qu'il querellait et rudoyait sans cesse. Les outrageux procedés, les mauvais traitements dont il usait envers elle étaient notoires dans tout le quartier, et il les poussait si loin que l'opinion commune, fortiiée par quelques plaintes échappées à la vi time, attribuaient hautement à l'accusé le dessein de se débarrasser de sa femme, fût-ce par un crime.

Bien des fois la femme Petotot, effrayée des menaces de son mari, forcée de coucher dehors, manquant du nécessaire et quelquefois de pain, quand elle aurait pu vivre dans l'aisance, brutalement traitée lorsqu'elle était gravement malade, privée même des secours d'un médecin par la dûretéou l'avarice de l'accusé, n'avait pu retenir devant ses enfants on devant les voisins qu'elle frequentait la sinistre préd ction qu'elle ne mourrait « que de la mort que son mari lui ferait faire. » Bien des fois, elle avait manifesté ses craintes quand it la menait, malgré sa repugnance, se promener sur les bords de la rivière; mais elle n'avait jamais osé résister aux volontés despotiques de cet homme.

Tel était le caractère, telles étaient les mœurs domestiques de Petotot. Il semble en résulter, de prime abord, une sorte de preméditation perpénuelle du crime qu'il devait commet-tre. Mais voici des détails plus pertinents et plus précis :

Un mois avant l'assassinat, l'accusé, mandé devant M. le commissaire de police, qui fui reprochait ses violences contre sa femme et ses enfants et le menaçait des sévérités de la loi, lui repondit : « Je ne suis plus le maître chez moi; ma femme et mes enfants me tourmentent : il faut que cela finisse.

A la même époque, irrité de voir que ses voisins le fuyarent comme un homme dangereux, il dit a la veuve Lamy un mot significatif: « Si j'avais flanque un bon vire marion à la mere Petotot, je ne serais pas a la peine. . Cette parole était d'autant plus menaçante, que celui qui la prononçait était d'un caractère défiant et taciturne.

Le 1) août, veille du crime, Petotot, on ne sait sous quel pretexie, s'emporta violemment contre sa femme; le matin du 20 août celle-ci s'en plaignit, en versant des larmes, à la veu ve Lamy; toutefois, le lendemain de cette scene de violence, par un changement d'humeur bien rapide, si ce n'était pas le fait d'un plan arrêté d'avance, l'accuse, vers midi, accompagne se femme à le rivière où elle allait laver du linge et s'es-

sit familièrement auprès d'elle ; cette posture et cette attention inusitées de la part d'un homme comm par son naturel farouche frappèrent d'étoimement Marie Bellavoine, qui dit à la femme Petatot : « Vons ètes donc bien camarades, que votre mari soit auprès de vous? »

Là ne se bornérent pas les soins de l'accusé pour sa femme La ne se hornerent pas les soins de l'accuse pour sa leinine daus cette journée. Vers quatre heures de l'après midi, il la conduisit à la promenade, lui offrit de prendre de la bière dans un café, et ensuite l'entraina malgré elle sur les bords de l'Allier, la forçant à passer devant la maison Fanjoux, ou la rivière est très profonde. Plusieurs personnes ont témoigne de la répugnance de la femme Petotot à suivre cette direction, et de l'impérieuse insistance de son mari pour l'y contraindre. C'est en revenant chez lui, vers huit heures du soir, que, las sans doute de poursuivre l'occasion qui lui échappait toujours de précipiter sa femme dans le fleuve, il s'arma d'un rasoir et lui fit au cou cinq blessures qui tranchèrent les tissus jusqu'à la colonne vertébrale,

Mais ce qui prouve clairement la préméditation, c'est ce fait : que le meurtre n'a été précédé d'aucun débat, d'aucune querelle, de l'aveu même de l'accusé. « Je l'ai attaquée, ditsans bruit et sans cause.

Au reste, il a confessé le premier jour que, dès le matin du 20 aoû, il avait arrêté son projet criminel; c'est vainement

que, depnis, il a voitu retirer cette déclaration spontanée.
Si ce meurtre eut été le résultat d'un mouvement de colère ou de passion aveugle, Petetot en aurait immédiatement après manifesté son repentir; la vue du sang répandu l'aurait ramené à des sentiments de remords et de pitié. Loin de là, il a manqué, » et que ce qu'il avait lait li le le prait encoré, s'être tait à refaire. « Il fallat que cela fiuit '» voilà le mot qui explique tout et qui manifeste son habituelle situation d'esprit, l'u endurcissement, comme le sien ne se comprend qu'à la In endurcissement comme le sien ne se comprend qu'à la

suite d'une longue préméditation. En conséquence, Pierre Petetot est accusé d'avoir, le 20 noût 1857, à l'oulins, commis volontairement un homicide sur la personne de Guillaumette Canthe, sa femme, avec la circonstance aggravante de préméditation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président

des assises procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Petotot avoue le crime qui lui est reproché, mais il déclare qu'il ne veut pas plander, et, feignant la démence, il demande qu'on fasse venir sa femme et ses enfants, dit que c'est son fils qui est cause de tout, et entre dans un écit vague, diffus, plein de détails inutiles et sans suite. M. le président, avec beaucoup de calme et de bienveillance, le ramène à la question.

D. Combien y avait-il de temps que vous étiez marié? -R. Quarante sept ans.

D. Combien avez-vous eu d'enfants? - R. Cinq; deux sont morts, trois sont vivants.

D. Viviez vous en bonne intelligence avec votre femme? —
R. Il y avait des moments. Vous savez, on a quelquefois des

D. Etaient-elles fréquentes ? - R. Oui, c'est depuis une at-

D. Etaient-elles fréquentes? — R. Oin, dest depuis une attaque de ma lemme. Ga fui avait tourné la tête.

D. Et l'avez-vous soignée? — R. Pendant cinq nuits.

D. Lui donniez-vous ce qu'il fallait? — R. A cause de sa tête dérangée, j'étais obligé de la surveiller.

D. Ne la mal raitiez-vous pas? N'a-t-elle pas couché dehors? — R. Rien que deux fois, parce que, étant sorti, puis reutré, pendant que ma femme était chez les voisins, j'avais formé la porte.

Cetts explication de l'accusé fait rire l'auditoire.

D. Ne battiez-vous pas votre femme? Ne la preniez-vous pas par les cheveux? — R. Qui a dit cela? D. V as-même, vous avez dit : Je la tenais par les crins. -

D. Ne l'avez-vous pas menacée de la faire mourir? — R. Je

D. Pourquoi les voisins disaient-ils à votre femme de se défier de vous? - R. Ils avaient tort.

Interrogé sor les circonstances du crime et sor la prémédita ion, Petotot répond : « Il n'y avait pas de x heures que j'y pensais. Je n'y ensais pas en allant sur les bords de la riviere. D'ailleurs, je l'ai dit, c'est mon fils qui est cause de tout, par rapport à l'argent que j'avais. » Et ap reevant cet argent parmi les pièces de conviction : « On m'avait dit qu'on avait place mes écus; ce n'est pas vrai, puisque je les voisla. » Peto-tot raconte ensuite avec un cynisme et un sang-froid extraor-dinaire les détails du crime, comment il s'y est pris pour couper le cou à sa femme, comment il a voulu se tuer lui-même, comment il s'est couché sur le corps de sa victime, et comment ensuite il a appelé un voisin à son secours, disant : Viens donc m'achev r! » A tous ces détails donnés avec tant

de cynisme, un frisson parcourt l'auditoire. D. Pourquot en vouliez-vous à votre femme ? — R. A cause

des misères qu'e le me faisait pour mon argent.

D. Avez-vous aignisé le rasoir avec lequel vous lui avez coupé le cou? — R. Non, il était dans le tiroir et je l'ai

D. Le 19, veille de l'assassinat, n'avez-vous pas battu votre femme? - R. Non, je ne crois pas avoir mis la ma u sur ma femme depuis le jour où mon fils m'a crevé la tête.

D. N'èles vous pas allé joindre votre femme aux bords de la rivière, devenant tout à coup bon et doux pour elle? - R.

D. En allant vous promener avec elle, n'aviez-vous pas l'inteution de la noyer?-R. Je reste sans parler. (S'adressant aux jur s): Je vous demande, messieurs les jures, si un pere doit rendre compte à ses enfants?

M. le président : Non, il ne leur doit pas compte de son argent; mais il y a des pères qui se conduisent tellement mal, que les enfants ont le droit de s'inquiéter de leur conduite, puisque cane conduite peut les amener devant la Cour d'assi-ses? — R C'est mon fils qui est cause de tout le malheur.

D. Vous passez dans votre quartier pour un homme mé-chant, dur, avare?—R. Je suis bon, je suis bon! D. Dieu preserve la sociéte d'hommes bons comme vous. Lorsque le commissaire de police vous a fait appeler chez lui

pour vous réprimander sur votre conduite envers votre femme, que lui avez-vous épondu? - R. Je ne sais pas. D. Vous lui avez répondu que votre femme et vos enfants vou en faisaient trop, qu'il fallant que ça finnse? - R. Je ne

D. Nen vonliez vous pas à votre femme, parce qu'elle vous avant dépensé 80 fr. en cinq semaines pendant-sa maladie? — R. C'était pour payer le médecin et l'apothicaire.

A toutes les questions qui lui sont posées, l'accusé répond à peu près de même. Parfois il rit, il plaisante et s'attire, de la part de M. le prés dent, une vive remon-

trance sur sa manière de se tenir devant la justice. Après la lecture des interrogatoires antérieurs subis par Petotot, et desquels il résulte que l'accusé, de son propre aveu, a tué sa femme, parce qu'il ne ponvait plus vivre avec elle, on procède a l'audition des témoins. Ce sont d'abord les docteurs Bergeon et Drecq, qui out été fou et jouit de toute la plénitude de sa raison.

Tous les autres témoins entendus sont d'accord pour déclarer que Petotot était très mauvais pour sa femme, qu'il lui refusait tout et la maltraitait journellement; que c'est un homme violent, dur, emporté, rancunier, avare, enfin, a dit un des témoins, la femme Lamy, un homme comme il n'y a pas son pareil. Sa femme, maltraitée par lui, allait se plaindre chez ses voisins, mais elle n'y allait qu'en tremblant, regardant derrière elle si elle n'était pas suivie. Souvent elle a couché dehors, chassée de chez elle par Pet tot, qui lui faisait presque tous les jours des scènes pleines de violence. Petotot voulait vendre sa maison pour en placer l'argent en viager; elle s'y opposait pour laisser, disait-elle, quelque chose à ses enfants, et c'était là un de ses motifs de haine. Un des témoins a même déclaré que, dans le temps, la rumeur publique avait accusé Petotot d'avoir tellement battu un de ses enfants que ce-

lui-ci en était mort quelques jours après. Les témoins entendus, M. de Payan du Moulin a soutenu l'accusation et fait ressortir avec beaucoup de force, de calme et de raison le caractère de l'accusé et les circonstances du crime. Il a fait un tableau frappant de ces querelles, de ces scènes d'intérieur qui se terminent par un assassinat. C'est l'amour de l'argent qui a conduit Petotot au crime. C'est l'argent qui l'a rendu méchant, avare, égoïste. Rien ne plaide en faveur de cet homme; il n'est pas fou, il a toute sa raison, et il n'y a pour lui aucune circonstance atténuante.

Me Patissier, chargé d'office de défendre l'accusé, a senti toute la difficulté de sa tâche et n'a pas craint de le dire. Il demande cependant si Petotot a bien sa raison complète, si cette raison, affaiblie par une mésintelligence datant de plusieurs années, par des querelles quotidiennes, a été de force à lutter contre la pensée du crime. Il termine en réclamant pour l'accusé le bénéfice de circonstances atténuantes. La honte d'un condamné à mort rejaillit sur les enfants, et c'est toujours un affligeant spectacle que de voir un vieillard monter sur l'écha aud.

Après un résumé des débats aussi fidèle qu'impartial, fait par le président des assises, le jury entre dans la cour des délibérations, et, au bout de quelques minutes, en rapporte un verdict de culpabilité d'après lequel Petotot

est condamné à la peine de mort. Le président fait connaître au condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 2 NOVEMBRE.

Un double assassinat vient d'être commis dans la maison portant le nº 59 de la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Cette maison, occupée par un grand nombre de fa-bricants, de commerçants, etc., est fréquentée journellement par plus de mille individus en relations d'affaires avec les locataires. Au nombre de ces derniers se trouvait le sieur Victor Butel, âgé de quarante ans, marchand bijoutier ambulant, qui occupait depuis trois ou quatre ans, en commun avec la démoiselle Eugénie L..., âgée de trente-cinq ans, un logement au quatrième étage dans un corps de bâtiment en retour d'équerre, tirant son jour sur la cour et sur la rue de Charonne. Le sieur Butel avait deux enfants naturels, l'un, âgé de douze à treize aus, placé en apprentissage au dehors, dans le quartier, et l'autre, beaucoup plus jeune, confié aux soins de la mère. Il avait toujours témoigné à ces deux enfants, de lits dif-térents, une très vive affection, et il pourvoyait amplement à tous leurs besoins.

Ce matin, vers sept heures, le fils aîné, profitant d'un congé, s'était empressé de se rendre chez son père pour passer la journée avec lui, et, après avoir frappé plusieurs fois inuclement à la porte en répétant à haute voix : « Papa, c'est moi qui viens te voir, ouvre-moi! » il était descendu demander au concierge si son père était sorti. Ce-lui-ci lui ayant assuré qu'il était chez lui, il remonta, et, arrivé sur l'escalier qui conduit du troisième au quatrième étage, il dut se ranger pour livrer passage à deux individus étrangers à la maison qui descendaient précipitamment. Il poursuivit ensuite son ascension, et, parvenu au palier du quatrième étage, trouvant cette fois la porte du logement de son père ouverte, il pénétra à l'intérieur, et seignements ont été recueillis jusqu'à cette heure, et l'on ne fut pas plutôt dans la chambre qu'il recula épouvanté est déjà parvenu à réunir divers indices permettant d'eset se sauva en faisant entendre des cris répétés : « Au secours! papa est mort! papa a été tué! » Mis en alerte par ces cris sinistres, les voisins accoururent et trouvèrent le sieur Butel étendu sans vie sur le parquet, au milieu de la chambre, n'ayant pour tout vêtement que sa chemise et son pantalon, portant à la tête de nombreuses blessures faites les unes avec un instrument piquant et tranchant, les autres avec un instrument contoudant, et desquelles le sang s'était échappé en abondance et avait formé une espèce de mare autour du cadavre de la victime.

En portant leurs regards vers un autre point, les voisins aperçurent la demoiselle Eugénie L... étendue sans mouvement dans le lit et remarquèrent que l'oreiller sur lequel reposait sa tête était imbibé de saug ainsi que les draps. Cette infortunée avait reçu sur la tête un coup porté avec un instrument tranchant de large dimension, tel qu'une hache, qui lui avait partagé le crâne en deux parties à peu près égales en faisant une profonde incision qui s'étendait jusqu'au bas du front et livrait passage à la cervelle. Malgré la gravité de cette blessure, elle donnait encore en ce moment quelques faibles signes de vie, mais elle ne tarda pas à expirer, et le commissaire de police de la section de la Roquette, M. Loiseau, qui était accourn en toute hâte avec un médecin, ne put que constater la mort de l'une et de l'autre victime avant de commencer l'information du double crime.

Au premier avis de ce double assassinat, et en vertu des ordres qui lui furent donués par M. le préfet de police, le chef du service de sûreté se rendit également sur les lieux et se livra personnellement à des investigations qui lui permirent d'établir, de concert avec le commissaire de police, plusieurs points importants. On constata d'abord que le crime avait été commis vers sept heures du matin. A cette heure, des voisins auraient entendu proférer des cris à l'intérieur du logement, ce qui semble faire supposer qu'il y a eu lutte entre les assassins et le sieur Butel; mais comme il y avait assez fréquemment des querelles et des scènes de violence à l'intérieur de ce ménage irrégulier, on avait pensé que c'était une de ces scènes qui se renouvelait, et l'on n'avait pas cru devoir intervenir, laissant ce soin au concierge, qui se chargeait quelquefois de rétablir la bonne umon. Du reste, les cris avaient bientôt cessé, et lorsque le jeune Butel s'est présenté la première fois à la porte, il y avait déjà quelques minutes que l'on n'entendait plus aucun bruit. Cependant les assassins se trouvaient encore à l'intérieur en ce moment, et il paraît hors de doute qu'ils ne sont sortis qu'en entendant cet enfant remonter-après avoir été interroger le concierge sur le silence inaccoutumé qu'il avait trouvé en se présentant une première fois à la porte du logement de son père ; ce sont donc eux qu'il a rencontrés sur l'escalier; l'un était vêtu d'un paletot-sac de couleur grise et co flé d'un chapeau gris ; l'au re était vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette. Le signalement de ces deux individus a été relevé soigneusement sur les indications don-

divers reuseignements pouvant favoriser la recherche des coupables, le commissaire de police poursuivait l'infor-mation sur l'ensemble des faits et constatait qu'une armoi e à glace et le tiroir d'une commode étaient ouverts; mais il remarquait en même temps qu'il n'y avait pas de désordre dans ces deux meubles, qui renfermaient encore des bijoux et d'autres valeurs placés en évidence, et il trouvait sur la cheminée d'autres valeurs également en évidence. La boîte de colporteur de bijoux se trouvait, contrairement aux habitudes du sieur Butel, placée à découvert sur un meuble; elle était fermée, mais la clé était dans la serrure, et elle ne contenait plus que deux ou trois

Quoi qu'il en soit, il fut impossible de savoir positivement, dans les premiers moments, si un vol avait été commis. Néanmoins, on est porté à penser que, s'il n'y a pas eu vol, c'est parce que les assassins ont été surpris par l'arrivée de l'enfant et qu'ils ont été forcés d'opèrer une prompte retraite. Le dépôt de la boîte sur le meuble fait également penser que les assassins se sont présentés sous le prétexte de faire un achat; que le sieur Butel, encore couché, se sera levé en toute hâte pour leur ouvrir, après avoir passé son pantalon, et leur aura montré aussitôt ses produits. C'est probablement en cet instant qu'ils lui auront donné la mort; ils auront ensuite frappé mortellement la demoiselle Eugénie H..., et, au moment où ils se proposaient de tirer un profit de ce double forfait, i's auront été interrompus par l'arrivée du jeune Butel. En se sauvant, les assassins ont emporté les instruments qui avaient servi à la perpétration du crime.

Ce double assassinat a causé une profonde émotion dans tout le faubourg Saint-Antoine; pendant toute la journée et jusqu'à une heure avancée de la soirée des groupes nombreux ont stationné près de l'entrée de la rue de Charonne et dans le voisinage, et part out chacun exprimait, en même temps que son indignation pour le forfait, le désir de voir livrer promptement les coupables à la justice,

Le nom de l'une des victimes, du sieur Butel, nous rappelle un autre crime commis il y a quelques années sur sa mère, la veuve Chateau, et dont son fils, le jeune Butel, avait été en quel que sorte témoin. Dans le courant du mois d'avril 1852, la veuve Chateau, qui tenait une maison garnie rue Vanneau, venait de coucl er dans sa chambre, derrière un paravent formant une espèce de cabinet mobile, son petit-fils, le jeune Butel, agé de sept à huit ans à cette époque, lorsqu'en passant dans l'autre comjeta sur elle, lui passa un mouchoir autour du cou et l'étrangla; puis, après s'être assuré qu'elle avait cessé de vivre, s'empara de 3 à 400 fr. Il s'échappa, et pendant plusieurs semaines il fut impossible de découvrir sa

Le sieur Butel, qui vivait alors avec sa mère, n'ayant eu connaissance qu'une demi-heure plus tard de l'assassinat, perdit en quelque sorte la tête et avant d'en informer la justice, craignant d'être compromis, il fit disparaître certains objets qui, retrouvés plus tard en sa possession et d'autres circonstances révélées par l'instruction, pouvaient faire peser sur lui des charges tellement graves, qu'il aurait pu être accusé si le véritable coupable n'avait été promptement découvert. L'assassin n'était autre que le nommé Pradeaux; la veuve Château était sa seconde victime ; il a commis ensuite et à quelques jours d'intervalle, tout en s'occupant des prépartifs de son prochain mariage, plusieurs autres assassinats, et enfin il a été arrêté dans la matinée du jour même fixé pour la célébration de son mariage avec une très honnête ouvrière au moment où il venait de commettre une dernière tentative du même crime sur la personne d'une marchande de vins et de liqueurs de la rue de Sèvres, non loin de la barrière du même nom. Il a expié sur l'échafaud la série de ses forfaits.

Le sieur Victor Butel a été, comme l'avait été sa mère, victime d'un assassin, et le jeune Butel a été aussi témoin, en quelque sorte, de l'assassinat de son père, comme il l'avait été de l'assassinat de la veuve Château, sa grand mère. C'est une bien triste destinée !...

Nous ajouterons, en terminant, que l'information du double crime du faubourg Saint-Antoine s'est poursuivie sans désemparer pendant ta journée. De nombreux renpérer que les coupables ne parviendront pas à se soustrai-re longtemps aux poursuites dirigées contre eux.

grofée qui tira son Ornice de l'enfer, ni le Marion qui, un violon à la main, monta à califou chon sur le dauphin; re longtemps aux poursuites dirigées contre eux.

#### VARIETES

#### RINCONETE ET CORTADILLO

LA VIE DES VOLEURS A SÉVILLE AU SEIZIÈME SIÈCLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 octobre et 1er novembre.)

- Voilà d'honnêtes sentiments, dit Monipodio, et le ciel toujours favorise les bonnes intentions.

Comme il disait ces mots, on frappa a la porte. Monipodio alla demander qui c'était, et on lui répondit du de-

- Ouvrez, seigneur Monipodio, je vous prie; c'est moi, le Repolido. En l'entendant et reconnaissant sa voix, la Joufflue cria

à Monipodio : « N'ouvrez-pas, seigneur Monipodio, n'ouvrez pas à ce marinier du Caucase, à ce tigre d'Orcagnie !» Mais Monipodio, malgré cela, ne laissa pas d'ouvrir au Repolido. Ce que voyant, la Joufflue courut se cacher dans a salle aux bouchers, où, fermant la porte sur elle, elle se mit à crier à pleme tête :

- Qu'il ne se montre pas, ce visage hideux, ce bourreau d'innocents, cet assommeur de tourterelles!

Maniferro et Chiquinazque retenaient le Repolido, qui voulait entrer à toute force où était la Jonfflue, et lui criait à travers la porte : « Qu'il n'y ait plus jamais de querelles entre nous, ma belle amie; je t'en conjure, apaisetoi, et puisses-tu te voir mariée!

— Moi, mariée ! méchant garnement, répondit la Jouf-flue ; voyez la malice, et quelle corde il va toucher-là ! Tu voudrais bien peut-être que ce fût avec toi, traître; je le serais plutôt avec un corps mort qu'avec toi.

- Allons, petite sotte, répliqua le Repolido, finissonsen, d'autant qu'il est tard. Ne faites pas tant la renchérie et ne vous redressez pas tant sur vos ergots, pour me voir si soumis et vous parler si doucement ; car, Vive-Dieu! si ma bile s'échauffe et me monte au cerveau, le retour vaudra bien matines, et la rechute sera pire que la chute. Hum lie-toi et humilions-nous tous; n'apprêtons pas à rire au public et ne donnons point à diner au diable.

- Je lui donnerais à souper par dessus le marché de bon cœur, dit la Joufflue, pour qu'il t'emportât où mes yeux ne te vissent jamais.

- Ne vous dis-je pas, madame la péronelle, que je me sens bouillir, et que je vais jouer de mon reste au risque de tout perdre.

Monipodio prit là-dessus la parole et dit :

En ma présence pas tant d'emportement, s'il vous plaît. La Jo fflue sortira, nou par crainte de vos menaces, nées par l'enfant et d'autres témoins, et le chef du service mais pour l'amour de moi, et tout ira bien, car les que- tomba dans un morne silence. Jamais coup de fusil ou de l n'avait pu s'acquitter de son devoir.

l'accusé, qui a voulu simuler l'idi tisme, n'est nullement | de sureié a dirigé sur-le-champ des recherches contre eux. | relles entre ceux qui se veulent du bien ne font que re- | tonnerre subit et imprévu n'effaroucha une bande de doubler leurs plaisirs et leurs tendresses après le raccom- | geons privés et tranquilles au point où fut trouble. doubler leurs plaisirs et leurs tendresses après le raccommodement. Çà, Julienne, çà, ma mignonne, çà, ma Jouf-flue, sors pour l'amour de moi, et j'obligerai le Repolido à te demander pardon à genoux.

- Pourvu qu'il le fasse, dit l'Escalante, nous serons toutes pour lui, et nous prierons la Julienne de sortir.

Si cela doit se faire par voie de capitulation qui aille au déshonneur de la personne, dit le Repolido, je ne me rendrais pas, fût-ce à une armée de Suisses. Mais si c'est par voie d'amitié et pour faire plaisir à la Joufflue; je ne dis pas seulement que je me mettrai à genoux, mais que je m'enfoncerai un clou au milieu du front pour lai p'aire. Chiquinazque et Maniferro rirent de l'expression. De quoi le Repolido, croyant qu'on se moquait de lui, se facha si fort qu'il dit avec des airs et des démonstrations

d'une grande colère : - Quiconque rira ou pensera seulement à rire de ce que la Joufflue contre moi ou moi contre elle avons dit ou di-rons, je dis qu'il ment et mentira autant de fois qu'il en rira d'effet ou de pensée, comme j'ai dit.

Chiquinazque et Maniferro le regardèrent d'un air si fier et d'une telle mine, que Monipodio jugea qu'il en arrive-rait quelque grand esclandre, s'il ne le prévenait; et, se mettant promptement entre eux:

- Halte-là, dit-il; que les choses n'aillent pas plus loin, seigneurs cavaliers; que les gros mots cessent et meurent dans la bouche; et puisque ceux qui ont été dits ne vont pas à la cheville du pied, que personne ne les prenne

Nous sommes bien sûrs, dit Chiquinazque, que de semblables propos et de telles menaces ne nous regardent point, et ne seront jamais dits pour nous; car si nous avions cru qu'ils le fussent, le tambour de basque n'est pas loin, et la danse aurait bientôt commencé.

- Nous savons aussi, nous, sieur Chiquinazque, répliqua le Repolido, manier le tambour de basque au besoin, et en faire aller toutes les clochettes. Mais baste ! j'ai dit que qui veut faire le rieur en a menti, et si quelqu'un soutient le contraire, qu'il me suive; un pouce ou deux d'épée dans le corps nous en fera raison, et ce qui est dit

Et, en prononçant ces mots, il allait pour sortir, lorsque la Julienne, qui de la salle où elle était avait entendu toute la querelle, accourut en criant : - Retenez-le! retenez-le! qu'il ne sorte pas d'ici! Ne voyez-vous pas qu'il s'en va tout bouffant de colère? il fera des siennes. C'est rodomont de mon âme, charme de mes yeux! Et, ce disant, elle le saisit fortement par son manteau, et Monipodio, se joignant à elle, ils le retinrent.

Chiquinazque et Maniferro cependant ne savaient à quelle sauce manger le poisson, comme on dit, et ils demeurèrent tranquilles, attendant ce que le Repolido ferait; lequel, pressé et prié par la Joufflue et Monipodio, revint de la porte en disant :

- Jamais les amis ne doivent donner du chagrin aux amis, ni se moquer des amis, surtout quand ils croient que cela fâche les amis.

- Il n'y a point ici d'ami, répondit Maniferro, qui veuille chagriner son ami, ni se moquer de son ami, et puisque tous ici nous sommes amis, que les amis se touchent la main.

- Toutes vos seigneuries ont bien parlé et comme de vrais amis, dit là-dessus Monipodio; et, comme vous le dites, que les amis ses traitent en amis et se touchent la main comme de bons amis.

Ils se la touchèrent ; et, dans sa joie, l'Escalante, ôtant un de ses patins, commença à frapper dessus comme sur un tambour de basque; la Gananciosa prit un balai de palme neuf qui se trouvait là par hasard, et en le râclant elle en tira un son qui, quoique rude et aigu, s'accordait assez bien avec celui du patin. Monipodio, animé par cette musique, rompit une assiette, et de deux morceaux se fit des cliquettes qui, tenues entre ses doigts comme des castagnettes, et frappées légèrement et en cadence, faisaient le con repoint avec le patin et le balai.

R nconete et Cortadillo demeurèrent ébahis, surtout de

l'invention du balai, n'ayant jamais rien vu ni oui de tel jusque-là. Maniferro s'en aperçut, et leur dit :

Vous admirez cet instrument, et vous avez raison: jamais musique plus légère, plus réjouissante et à meilleur marché n'a été inventée dans le monde. Si bien que j'ai entendu dire l'autre jour à un étudiant, que ni le Néet sortit de la mer comme s'il était venu à cheval sur un c mule de louage, ni l'autre grand ménétrier qui bâtit une ville qui avait cent portes et antant de poternes, n'inventèrent jamais un meilleur genre de musique, si facile à apprendre, si commode à exécuter sans touches, sans cordes et sans accordeur; à tel point qu'on dit qu'elle a é é imaginée par un galant de cette ville, qui se pique d'être un Hector en musique.

- Je crois cela très bien, dit Rinconete; mais écontons ce que nous veulent chanter nos musiciens. Il me semble que la Gananciosa a toussé, signe qu'elle se dispose à chanter. Et c'était vrai, Monipodio l'avant priée de chanter quelque ségue tilles de cettes qui couraient. Mais celle qui commença d'abord fut l'Escalante qui, avec une voix mince et chevrotante, chanta ce qui soit :

> Pour un Sévillan blondin Mon cœur est tout de flamme.

La Gananciosa continua de la sorte :

Un Maure jeune et badin S'est emparé de mon âme.

Et tout de suite Monipodio, s'excitant au mouvement de ses cliquettes, entonna d'une voix à faire peur :

Ah! que c'est un plaisir charmant Qu'un raccommodement! Un amant quelquefois doit rosser sa maitresse, Pour ranimer, ranimer sa t. ndresse ...

La Joufflue, honteuse de garder le tacet, voulut chanter sa partie, et prenant aussi un de ses patins elle entra en danse, et accompagna les autres en chantant d'une voix plus vive un couplet à l'adresse du Repolido, faisant allusion aux coups qu'elle en avait reçus le matin ;

Modère ton courroux bratal, Cruel, puisque pour moi ten amour est extrême. On ne fait plus qu'une ame en deux corps quand on s'aime. En me faisant du mal, Tu t'en fais à toi-même.

- N'allons pas chercher midi à quatorze heures ; allons droit en besogne, et chantons uniment, dit alors le Repolido; ne touchons point les histoires passées; il n'y a ni quoi ni qu'est-ce. Ce qui est passé est passé, enfi-

lons une autre route, et baste! Ils avaient tous l'air de ne pas devoir finir de si tôt leurs danses et leurs chansons, s'ils n'eussent entendu frapper vivement à la porte. Monipodio y courut pour voir qui c'était, et il trouva la sentinelle du jour qui lui dit qu'au bout de la rue il avait vu l'alcade de la justice, précédé du Cernical et du Tordillo, archers neutres qui marchaient devant lui. A cette nouvelle, ce fut dans la maison comme une déronte : la Joufflue et l'Escalante chaussèrent leurs patins à l'envers; la Gananciosa jeta son balai, Monipodio ses cliquettes, et tonte la musique troublée et houleversée

geons privés et tranquilles au point où fut trouble et geons prives et tranquites au per la troublee et el frayée cette troupe d'honnêtes gens à la nouvelle de l'apparition de l'alcade de la justice. Chiquinazque resta mana l'alcade de la justice. Derdit contenue le Repolido pâlit, Maniferro perdit contenance, et to qui d'un côté, qui de l'autre, se sauvèrent, gagrant qui d'un cote, qui de l'adar, terrasses et les toits pour s'échapper et passer dans n autre rue. Les deux novices Rinconete et Cortadillo ne s vaient quel parti prendre, et demeurèrent seuls tranqui à leur place, attendant de voir comment finirait bourrasque inattendue, à laquelle mit fin fort nature bourrasque inattendue, a laquene int int fort naturelle, ment le retour de la sentinelle, qui dit que l'alcade avant passé outre sans donner signe d'aucun mauvais soupçon Comme il disait cela à Monipodio, il arriva à la porte pieune cavalier négligé et comme en habit de camps jeune cavalier négligé et comme barriolée. Monite cape de bure barriolée. gue, couvert d'une cape de bure barriolée. Monipoli le fit entrer, et fit appeler Chiquinazque, Maniferrol le Repolido, en défendant qu'aucun des autres de Repolido. le Repondo, en delendant que de dures de cendit. Mais, comme Rinconete et Cortadillo élais demeurés dans la cour, ils purent entendre l'entretien et le cevalier fraishe. eut lieu entre Monipodio et le cavalier fraichement arri lequel demanda pourquoi on avait si mal exécuté l'all des balafres (la cuchillada) qu'il avait commandée? Mo podio répondit qu'il ne savait pas ce qui avait été fai mais que l'officier à la charge de qui avait été fai faire était là, et lui en rendrait assurément bon comple. se tourna vers Chiquinazque, et lui demanda s'il avait accompli l'œuvre des balafres de quatorze points.

- Laquelle? répondit Chiquinazque. Est-ce celle marchand du carrefour?

Oui, celle-là même, dit le cavalier.

— Oui, celle-là même, dit le cavailer.

— Voici ce qui s'est passé, répliqua Ciquinazque, et la raison de ce que j'ai fait. Je l'attendis hier soir à la port de sa maison, où il vint à l'heure de l'Angélus. Je m'approchai de lui pour observer son visage, et je trouvai qu'il l'avait si petit, qu'il était impossible de toute impossible de voite monte d'avante de la companyate de sibilité d'y placer quatorze balafres. C'est pourquoi voyant qu'il n'était pas en mon pouvoir d'accomplir ce que j'avais promis, et de faire ponctuellement ce que voulait mon instruction, sur un visage si mince et si étroit où ne pouvait aucunement tenir la quantité de balaire ordonnée, pour ne m'être pas dérangé en vain, je marqui de quatorze points le visage large et plein du laquais qui le suivait, et je lui ai fait, certes, des balafres de tailles qui peuvent compter chacune pour deux.

- l'étais bien étonné, dit Monipodio; les choses, mon sieur, se font céans exactement, en conscience et avec honnour; ot nous n'avons en jusqu'ici, graces à Dieu, ni

plaintes ni reproches de ceux pour qui nous travaillons.

— Je n'avais point commandé la couchillade pour le valet, dit le cavalier, et, en vérité, l'on ne m'a pas servi comme on le devait; mais n'importe : les trente ducats que j'ai donnés pour arrhes ne sont pas pour faire une grande brêche à ma bourse ; je ba se les mains à vos seigneuries. Sur quoi le cavalier ôta son chapeau et tourna les talons pour s'en aller. Mais Monipodio le saisit par si cape bariolée, en lui disant:

- Arrêtez, s'il vous plaît, monsieur, et tenez-nous parole, puisque nous avons exécuté la nôtre avec honneur. Il nous faut encore vingt ducats, et vous ne sortire point d'ici, s'il vous plaît, sans nous les payer ou nous en laisser un gage qui les vaille.

- Comment appelez-vous exécuter ce que vous avez promis, répondit le cavalier, de donner au valet la conchillade qui devait être donnée au maître? - Vous n'y êtes pas, monsieur, dit Chiquinazque; a

l'on voit bien que vous ne vous souvenez pas du proverbe qui dit : Qui aime Bastien aime son chien. Et où est l'application de ce proverbe à cette affair-

ci? dit le cavalier.

— Quoi! n'est-ce pas la même chose, poursuivit@quinazque, que si le proverbe disait : Qui veut du mai Bastien veut du mal à son chien? Ainsi Bastien est le marchand, votre seigneurie loi veut du mal; son laquais et son chien, et donner à son chien c'est comme donner Bastien; cela est net, la dette est liquide, la promesse!

eu son exécution, et il n'y a plus qu'à payer le reste.

— Cela sera bien ainsi, j'en jure, dit Monipodio, et li m'as ôté de la bouche, mon ami Chiquinazque, tout ce qui est sorti de la tienue. Ainsi, mon gentilhomme, ne pointi lez point tant avec vos amis et serviteurs; croyez-mol payez, sans chicaner et vous faire tirer l'oreille, la beso gue qu'on a faite pour vous, et si vous avez envie de lan donner au maître une couchillade d'autant de coups qu' peut porter son visage, vous serez servi, et tenez-le pout balafré comme s'il était dès à présent entre les mains de

chirurgien. - S'il en est ainsi, dit le galant, de très bonne gue et très volontiers je paierai l'une et l'autre en entier. - Ne doutez pas plus de cela, dit Monipodio, que vota ne doutez d'être chrétien ; car Chiquinazque la lui domes si bien accommo tée à l'air de son visage, qu'il sembles l'avoir apportée du ventre de sa mère.

- Sur cette assurance, dit le cavalier, tant pour les vingt ducats dont je suis en reste, que pour les quarante que j'offre pour la couchillade à venir, preuez cette chaim en gage : elle pèse mille réaux, et il pourrait bien se faite qu'elle vous restât tout entière, car je prévois que j'aur besoin d'une autre couchillade de quatorze points avai peu. Il ôta là-dessus de son cou une chaîne menue faisa plusieurs tours, et la donna à Monipodio, qui, à la cou leur et au poids, jugea bien qu'elle n'était pas d'imitation Il la recut avec beaucoup de joie et de courtoisie et el homme qui sait son monde. Chiquinazque demeura charge de l'exécution, et promit de balafrer son homme, le sol venu, sans plus de délai.

Le cavalier, sur cette promesse, s'en alla satisfait aussitôt Monipodio appela tous les absents effaronche Ils descendirent rassurés, et, s'étant assis au milieu dent il tira du capuchon de sa cape un livre de mémoire d donna à Rinconete pour qu'il le lût, ne sachant pas lui-même. Rinconete l'ouvrit, et, sur le premier feulle vit écrit ce qui suit :

MÉMORIAL DES COUCHILLADES A DONNER CETTE SEMAINE « Première : au marchan l du carrefour. Vaut 50 écus reçus à-compte. Exécuteur, Chiquinazque. »

- Je ne crois pas qu'il y en ait d'autres, mon fils, Monipodio. Passe outre et vois où il y a : Mémorial coups de bâtons? Rinconete tourna le feuillet et vil, son

ce il re, à la page suivante : « Au tavernier du Cheval-Noir, douze bastonnades du l' grand poids, à 1 écu la pièce. Reçus à-compte 8. Terme,

jours. Maniferro, exécuteur. » - On peut rayer cela, dit Maniferro, j'en reviend

- Y a-t-il autre chose, mon fils? continua Monipol quitte ce soir. - Oui, dit Rinconete, il y a un autre article qui por

« Au tailleur bossu, que, par sobriquet, en appelle le se sonnet, six coups de l'aton du plus fort poids, au comple la dame qui a laissé son collier en gage. Exécuteur, l'issu piat. »

— Je suis surpris, dit Monipodio, de ce que cet art est là encore. A coup sûr, l'Estropiat doit être malade, le terme est passé de dans le terme est passé de deux jours et il n'a rien exécule cette besogne.

le bossu ayant gardé la maison pour cause de maladi

Je n'en doute pas, dit Monipodio ; l'Estropiat est un le l'estropiat est un l'estropiat est un le l'estropiat est un l'estropiat excellent ouvrier, et s'il n'avait eu quelque empêchement léglime, il aurait fini cet ouvrage et même d'autres bien plus difficiles; c'est un homme à mener à bien les plus randes et les plus périlleuses entreprises. N'y a-t-il rien de plus, mon garçon?

Non, seigneur Monipodio, répondit Rinconete. Continuez done, reprit Monipodio, et voyez où il est dit: Mémoire des griefs communs et ordinaires. Rinconete passa plus avant, et trouva écrit sur l'autre feuillet :

Mémorial des vengeances légères, à savoir : affronts et griefs Memorial et ordinaires, comme coups de bouteilles de verre, harbouillements de poix, clouement de cornes et d'oreilles d'ane, épouvantements, charivaris, c uchillades feintes, débit de libelles diffamatoires, etc. »

-Qu'y a-t-il plus bas? dit Monipodio.

- 11 y a, dit Rinconete, barbouillement de résine en la maison de ...

Ne lisez pas la maison, je sais où elle est, interrompit Monipodio; je suis le tu autem et l'exécuteur de cette agatelle. On a donné à compte quatre écus sur le prix fait, qui est de huit.

C'est bien cela, dit Rinconete; tout cela est écrit là. Un peu plus bas on lit : clouement de cornes à...

Ne lisez pas non plus la maison ni la personne : c'est assez qu'on fasse l'affront sans le rendre public, ce qui charge particulièrement la conscience; et, pour moi, aimerais mieux attacher cent fois cent paires de cornes et autant de san-benitos, pourvu qu'on me payat mon trarail, que de le dire une seule fois, fût-ce à la mère qui m'a mis au monde.

2 et b

avec

our le

e une

os sei-

tourna

par sa

ortirez

ous en

u pro-

affaire-

mala

e mar

nnera lesse a

e vous

nblera

erante chaine e faire

aura

avan

aisa! a cou

tation

et et

le son

d'ent

el

INE.

cus,

ne,

iendr

le 53

100

L'exécuteur de cela, dit Rinconete, est le Narigueta (le Nasillard).

C'est fait et payé, dit Monipodio. Voyez s'il y a au-ne chose, car, si je m'en souviens bien, il doit y avoir là un épouvantement de vingt écus, dont on a payé la moitié; l'exécuteur est la communauté tout entière, et le terme, tout le mois où nous sommes ; ce qui sera exécuté au pied de la lettre et sans qu'il y manque un iota, et ce sera une des meilleures choses qui se soient faites depuis longtemps en cette ville dans ce genre-là. Rendez-moi le livre, petit garçon; je sais qu'il n'y a plus rien, et je sais aussi, maleureusement, que le métier est bien baissé, mais après elemps, il en viendra un autre meilleur où nous aurons dus d'ouvrage que nous ne voudrons. Rien ne se meut, pas même une feuille, sans la volonté de Dieu, et nous ne pouvens pas, nous autres, obliger personne par force à se venger; d'autant plus que chacun a assez de valeur pour ce qui le regarde, et ne trouve pas à propos de payer la façon d'un ouvrage qu'il peut faire de ses propres

-Cela est vrai, dit le Repolido. Mais que votre seigneu-rie voie, seigneur Monipodio, ce qu'elle a à nous ordonner, car il se fart tard, et la chaleur vient plus vite que le

- Ce qu'il y a à faire, dit Monipodio, c'est que tous s'en aillent chacun à son poste, et y demeurent jusqu'à dimanche prochain, que nous nous rassemblerons dans ce même lieu, et que l'on fera une répartition de tout ce qui sera tombé entre nos mains par la grâce de Dieu, sans faire tort à personne. Je donne à Rinconete le Bon et à Conadilio, pour district jusqu'à dimanche, l'espace qui sétend depuis la Tour de l'Or, par dehors la ville, jusqu'à la poterne de l'Alcazar, où l'on peut travailler assis tranquillement avec ses cartes à la piperie. D'autres, moins habiles qu'eux, s'en retirent chaque jour avec plus de vingt réaux en menue monnaie, sans compter l'argent, etout gagné avec un seul jeu de cartes, auquel même il manquait quatre. Ganchuelo vous enseignera ce dismot, fit-il en s'adressant aux deux jeunes garçons; et dimanche, au quartier général de la compagnie, parce quand vous l'étendriez jusqu'à Saint-Sébastien et à Saint-

ter sur le ressort d'un autre.

Ils lui baisèrent les mains tous deux pour la grâce qu'il leur accordait, et l'assurèrent qu'ils feraient leur devoir bien et fidèlement avec toute la diligence et toute la prudence requises. Sur quoi Monipodio tira du pli d'une de ses manches un papier plié qui contenait la liste des frères de sa confrérie, et dit à Rinconete d'y inscrire son nom et celui de Cortadillo; ma's, parce qu'il n'avait point d'encre en ce moment, il lui donna le papier à emporter pour les y écrire chez le premier apothicaire qu'il trouverait, de cette manière : - Rinconete et Cortadillo, confrères ; - noviciat, aucun; - Rinconete, piqueur; - Corta-dillo, boulineur, avec le jour, le mois et l'année, en taisant le nom des pères et du pays.

En ce moment entra un des vieux mouchards, qui dit:-Je viens dire à vos seigneuries que tout à l'heure j'ai trouvé sur les grands degrés le Lobillo (Petit-Loup), lequel m'a dit s'être si fort perfectionné dans son art qu'avec un jeu de cartes, même non pipées, il gagnerait à Satan lui-même son argent, et que, parce qu'il est fort incommodé, il n'a pu venir se faire enregistrer tout de suite, ni rendre l'obéissance qu'il doit; mais que dimanche sans faute il sera

- J'ai toujours pensé que ce Petit-Loup, dit Monipodio, serait un jour le premier dans son art, parce qu'il a les meilleures et les plus adroites mains pour cela qu'on puisse désirer au monde; car, pour être excellent à l'ouvrage, il est aussi nécessaire à un ouvrier d'avoir de bons outils pour exécuter que d'esprit pour concevoir.

- J'ai rencontré aussi, dit le vieillard, dans une maison garnie de la rue des Teinturiers, le juif en habit de prêtre ; il a pris dans cette maison une chambre, sur ce qu'il a su que deux riches négociants péruviens y demeurent, pour voir s'il pourrait engager quelque partie de jeu avec eux, fût-ce d'une faible mise d'abord, pour les amorcer et les amener ensuite à jouer gros jeu. Il m'a dit que dimanche il ne manquerait pas de se trouver à notre junte pour y rendre compte de sa personne et de ce qu'il

 C'est un vrai sacripant que ce juif-là, dit Monipodio, qui a pourtant beaucoup d'intelligence. Il y a longtemps qu'il n'a paru ici ; il me néglige, et cela n'est pas bien à lui ; et, ma foi! s'il ne s'amende, je lui enlèverai sa tonsure, d'autant qu'il n'est pas plus dans les ordres que n'y est le Grand-Turc, et qu'il ne sait pas plus de latin que ma mère. N'y a-t-il rien de plus?

- Non, dit le vieillard; au moins que je sache. - Que Dieu vous bénisse, dit Monipodio. Que vos seigneuries prennent toujours ce te misère en attendant (et il répartit entre tous environ quarante réaux), et que dimanche personne ne fasse faute ici; il ne manquera rien à

ce qu'on aura gagné.

Tous lui rendirent grâces ; de rechef s'embrassèrent le Repolido et la Jonfflue. L'Escalante et Maniferro, la Ganaciosa et Chiquinazque firent de même, et l'on convint de se retrouver le soir, après le travail de la journée, dans la maison de la Pipote, où Monipodio dit qu'il se trouverait aussi pour faire l'inventaire du panier de linge, quand il aurait achevé l'ouvrage du barbouillement de résine, et effacé cette partie sur le registre. Il embrassa Rinconete et Cortadillo, et, leur donnant sa bénédiction, il les congédia en leur recommandant de ne jamais rester trop longtemps à demeure au même endroit, rien n'étant plus important dans l'intérêt et pour le salut communs. Canchuelo les accompagna pour les mettre au fait de la ville, et leur enseigner où ils devaient se placer, chacun dans son ressort, ce qu'il fit très complaisamment, non sans leur bien recommander de ne pas faire défaut, le

leur maître et leur père. Il s'en alla là-dessus, laissant les deux camarades tout étourdis et tout étonnés de ce qu'ils avaient vu et entendu ce jour-là.

Rinco ete était, quoique enfant, plein d'intelligence et d'un heureux naturel. Ayant, de plus, accompagné son père dans l'emploi des bulles, il avait appris un peu de hon langage, et il riait fort en songeant aux mots et aux facons de parler qu'avaient employés devant lui Monipo lio et les autres membres et profès de sa compagnie et de la benoîte communauté à laquelle il avait été si singulièrement agrégé, tels que par voie de naufrage pour par voie de suffrage; le salare pour le salaire à propos de ce qui se prenait sur le produit des vols pour faire dire des messes; ou quand la Joufflue disait que le Repolido était un marinier du Caucase ou un tigre d'Orcagnie, pour dire d'Hircanie, avec mille autres impertinences. Il trouvait plaisant surtout ce qu'elle avait dit, que la peine qu'elle avait eue à gagner les vingt-quatre réaux à la sueur de son panvre corps, elle espérait bien que Dieu la recevrait dans le ciel en décompte de ses péchés.

Ces choses et d'autres semblables ou pires le remplissaient d'étonnement; mais ce qu'il admirait le plus, c'était l'étrange sécurité où étaient ces gens-là, et la confiance qu'ils avaient d'aller au ciel parce qu'ils ne manquaient pas à faire leurs dévotions, leur vie étant d'ailleurs toute remplie de vols, d'homicides et d'offenses à Dien. Mais ce qui le réjouissait beaucoup, c'était cette vieille coquine de Pipote, qui recélait dans sa maison la corbeille de linge volé, et de là s'en allait mettre de petits cierges devant les images des saints, pensant avec cela aller toute chaussée et toute vêtue droit au paradis par le plus court. Il n'était pas moins étonné de l'obéissance et du respect que tous ces gens-là montraient à Monipodio, qui n'était au fond qu'un rustre barbare, sans âme et sans conscience. Il rappelait dans son esprit ce qu'il avait lu dans leur livre de mémoire et les occupations de tous ces gens-là, et il finissait par trouver éno me la négligence ou plutôt la prévarication de la justice d'une ville aussi fameuse que Séville, dans laquelle vivait quasi publiquement et à découvert une espèce de nation et une communauté de gens si pernicieux à la société civile et si contraires même à la nature, et il se proposa en lui-même de porter son camarade à quitter une vie si perdue et si débordée, pleine de tant d'inquiétudes, de libertinage et de dissolution. Mais, nonobstant ce bon mouvement, emporté par la fougue de sa jeunesse, jointe à son peu d'expérience, il la continua encore quelques mois, pendant lesquels il leur arriva des choses qui demanderaient un plus long discours, et que l'on réserve à une autre occasion, pour narrer leur vie et leurs miracles, avec ceux de leur maître Monipodio, et d'autres aventures des membres de cette infâme académie, qui toutes seront dignes de considération et pourront servir d'exemple et d'enseignement salutaires à ceux qui les liront.

FIN.

#### CORBEILLES DE MARIAGE. /

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, est la maison en vogue pour les corbeilles de mariage. C'est la spécialité de cette Compagnie de posséder ce qui se fait de plus beau en cachemires des Indes, dentelles, étoffes de soie et confections.

Le moment actuel est l'époque de la rentrée des nouveautés les plus fraîches dans tous ces articles, qui sont la propriété exclusive de cet établissement.

Annoncer la 4º édition des Codes français expliqués par M.

Rogron, c'est dire tout le succès obtenu par ce savant ouvrage, auquel n'a jamais fait défaut la juste faveur de toutes les personnes qui s'occupent, à quelque titre que ce soit, de la science si ardue et si controversée du droit.

M. Rogron ne s'est pas laissé éblouir par le succès toujours roissant de son livre, et, persuadé qu'il n'aurait pas atteint le but tant qu'il lui resterait quelque chose à faire pour aug-menter le nombre des personnes, à qui ses Codes expliqués pouvaient rendre d'utiles services, il n'a négligé ni soins assidus ni efforts persevérants pour en faire une œuvre également utile au jurisconsulte dans le silence du cabinet, et au com-

merçant dans la pratique des affaires.

Les Codes frança s'expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, mais ils forment surtout un véritable répertoire où tous les arrêts principes de la Lour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les jurisconsultes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur des prétentions plus on moins bien fontées, et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la decision de la Cour souveraine dans une affaire semblable.

Nous ne saurions égalemen trop recommander les autres ouvrages de jurisprudence édités par la librairie Henri Plon. Les noms des auteurs sont d'ailleurs trop connus et trop haut placés pour qu'il soit utile d'en faire l'éloge.

#### Hourse de Paris du 2 Novembre 1857.

3 0/0	Au comptant, D" e.	67 Baisse «	25 c.			
	fin courant, -					
4 1/9	f Au comptant, Berc.	90 75 Baisse « !	25 c.			
	Fig convant -					

#### ATT COMPTANT

2 Ara : du 99 déa	67 —	I column by the way	-	-
3 010 j. du 22 déc		Oblic dale Wills (Fra	, 416	*
3 010 (Emprunt)		Oblig.dela Ville (Em-	1079	
— Dito 1858		prunt 25 millions.		
4 0[0]. 22 sept		Emp. 50 millions		
4 1 2 0 0 de 1825		Emp. 60 millions		
4 1 2 0 0 de 1852	20 75	Oblig. de la Seine	190	-
4 1 2 0 0 (Emprunt).		Caisse hypothécaire.		-
- Dito 1855		Palais de l'Industrie.	-	-
Act. de la Banque	2980 -	Quatre canaux	1 3	-
Crédit foncier	520 -	Canal de Bourgogne.	-	-
Société gén. mobil	800 —	VALEURS DIVERS	ES.	
Comptoir national	665 —	HFourn. de Monc	200	and the
FONDS ÉTRANGER	s.	Mines de la Loire	-	-
Napl. (C. Rotsch.)		H. Fourn. d'Herser		-
Emp. Piém. 1856	90 —	Tissus lin Maberly		1
-Oblig. 1853		Lin Cohin	-	111
Esp., 30[0, Detteext.		Gaz, Cio Parisienne	623	
- Dito, Dette int.	37 578	Immeubles Rivoli		-
- Dito, pet Coup.		Omnibus de Paris		
Nouv. 3010 Diff.	25114	Omnibus de Londres,		-
Rome, 5 010	88 —	Cielmp.d. Voit. depl.		
	00 —			
Turquie (emp. 1854).		Comptoir Bonnard	128	15

Paris à Orléans	1313 75	Bordeaux à la Teste.		-
Nord	882 50	Lyon à Genève	-	-
Chemindel'Est(anc.)		St-Ramb. a Grenoble.	500	_
- (nouv.)	667 50	Ardennes et l'Oise	405	-
Paris à Lyon		Graissessach Béziers.	323	70
Lyon à la Méditerr		Société autrichienne.	675	8
Mid:	547 50	Central-Suisse	445	100
Ouest	675 —	Victor-Emmanuel	466	2
Gr. central de France.	600 -	Ouest de la Suisse	-	-

- Le Cercle des Sociétés savantes, quai Malaquais, 3, ancien hôtel de Nesle, a ouvert le 1er novembre ses trois grands salons aux cours, conférences ou assemblées qu'on désirerait y tenir.

 Aujourd'hui, à l'Odéon, Tartuffe, avec une mise en scène nonvelle, des décors et des costumes neufs. Fechter jouera Tartuffe; Barré, Orgon; Tisserant, Cléante; Armand, Valère; M'ma Thierret, Dorine. On commencera par le Perroquet gris.

Tous les ouvrages indiqués ci-dessous sont envoyés franco dans toute la France aux personnes qui envoient le prix de l'ouvrage en un mandat de poste.

Henri PLON, Imprimeur-Éditeur, 8, rue Garancière, à Paris.

Tous les ouvrages indiqués ci-dessous sont envoyés franco dans toute la France

ANCIEN AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

DE CETTE COUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARQUET

VIII (par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence. AVEC LA SOLUTION, SOUS CHAQUE ARTICLE, des difficultés, ainsi que QUID des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. Formulaires; ouvrage destiné aux étudiants en droit, aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

4º Édition, 2 énormes vol. in-4º formant la matière de plus de 20 vol., corrigés et augmentés des ARRÊTS-PRINCIPES rendus jusqu'à ce jour. — Prix : 35 fr.

Les mêmes, format grand in-18, se vendent séparément: Code Mapoléon expliqué, 15° édition, 2 énormes volumes grand in-18, 

ode de commerce expliqué, 9º édition, complétement au courant de la législation (septembre 1857), 1 énorme volume, contenant 1440 pag. 10 fr. |

Code de procédure civile expliqué, 9º édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2500 pages. . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. Code pénal expliqué d'après les modifications introduites dans ce

Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 volume. . 8 fr. Gode de la chasse seul, 1 volume grand in-18. . . . . . . . . . . . 4 fr. Gode politique français de 1788 à 1848. 1 volume grand in-18. . . . . 6 fr. 

#### COURS DE DROIT COMMERCIAL

Par M. PARDESSUS, avocat, membre de l'Institut. SIXIÈME ÉDITION, ENTIÈREMENT REFONDLE ET COMPRENANT UN COMMENTAIRE DES FAILLITES D'APRÈS LA DERNIÈRE LOI. 4 volumes in 8°. - Prix : 30 francs.

EXPLICATION DISTORIQUE

# DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN

AURC LE TEXTE, LA TRADUCTION EN REGARD, ET LES EXPLICATIONS SOUS CHAQUE PARAGRAPHE, Priceles de l'HISTOIRE DE LA LEGISLATION ROMAINE, depuis son crigine jusqu'à la législation moderne, Bi d'une Généralisation du Droit Femain, d'agrès les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts; Par M. ORTOLAW, professeur à la Faculté de Broit de Paris. te élition, revue et considérablem augmentée. — 3 forts vol. in-8°. Prix : 22 fr. 50.

## TRAITE DES SERVITUDES REELLES,

à l'usage des Jurisconsultes, des Experts et des Propriétaires; Par M. SOLOM, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 volume in 8°. - Prix: 6 francs.

#### TRAITÉ DES SERVITUDES, ON SERVICES FONCIERS, Corrigé et considérablement augmenté en ce qui concerne principalement LES CHEMINS, LES COURS D'EAU, LES USAGES, LE VOISIAGE ET LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX;

Par M. PARDESSUS, avocat, membre de l'Institut. 8º édition. — 2 volumes in 8º. — Prix : 48 francs.

#### DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES EN ANGLETERRE, Comparées avec celles de la France et quelques autres États anciens et modernes; Par M. REY, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

2º édition. — 2 volumes in-8º. — Prix : 10 francs. EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN

sur la Propriété et ses principaux Démembrements, et particulièrement sur l'Usufruit; Par M. PELLAT, prof. de Pandectes à la Faculté de Broit de Paris. 2 édition, suivie d'une Traduction et d'un Commentaire des Livres VI et VII des Pandectes. 4 volume in-8°. - Prix : 7 francs 50 cent.

# ELEMENTS DE DROIT PENAL.

PÉNALITÉ - JURIDICTIONS - PROCÉDURES, Suivant la Science rationnelle, la Législation positive et la Jurisprodence, avec les données de nos Statistiques criminelles Par M. ORTOLAIS, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8° de 900 pages. — Prix ; 42 fr.

# ELEMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

PRÉCÉDÉS D'UNE INTRODUCTION SUR LA LÉGISLATION NOUVELLE; Par M. MONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 4 volume in-8°. — Prix: 5 francs.

ELEMENTS DE PROCEDURE CIVILE, Par LE MÊME. - 4 fort volume in-8°. - Prix : 9 fr.

#### INSTITUTES DE JUSTINIEN, TRADUITES ET EXPLIQUÉES

Par M. DU CAURHON, professeur de droit romain à la faculté de Paris. 8º édition. - 2 volumes in-8º. - Prix : 40 francs.

#### DES SOCIETES COMMERCIALES, OU COMMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS EN GÉNÉRAL, LES DIVERSES ESPÈCEE DE SOCIÉTÉS,

LA MANIÈRE DE LES CONSTATER, L'ARBITRAGE FORCÉ, LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS, ETC.; Par W. E. PERSIL. 4 volume in-80. - Prix : 4 francs.

#### OEUVRES COMPLETES DE DOMAT

NOUVELLE ÉDITION, AUGMENTÉE DE L'INDICATION DES AUTICLES DE NOS CODES QUI SE EAPPORTENT AUX DIPPÉRENTES QUESTIONS TRAITÉES PAR CET AUTEUR, DES LOIS, ARRÊTÉS, ETC.; Par M. REMW. - 4 gros volumes în-8º. - Prix : 45 francs.

# PANDECTÆ JUSTINIANEÆ

In novum ordinem digesta, cum legibus codicis et novellis, qua jus pandeclarum confirmant, explicant aut abrogant, Auctore ROBERTO JOSEPHO POTHIER. EDITIO QUARTA, CURIS ET VIGILIIS NICOLAI LATRUFFE. Paris, 3 volumes in-folio. - Prix: 60 francs.

# COURS D'ADMINISTRATION ET DE DROIT ADMINISTRATIF

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

Par M. MACAREL, président au Conseil d'État, Mis au courant de la Législation, par M. A. D.E. PISTOYE, chaf de bureau au Ministère du Commerce.

3º édition. — 4 volumes in-8º. — Prix : 30 francs.

#### REGLES INTERNATIONALES ET DIPLOMATIE DE LA MER Par M. THÉODORE ORTOLAN, capitaine de frégate;

Troisième édition, mise en harmonie avec le dernier état des Traités. SUIVIE D'UN APPENDICE SPÉCIAL CONTENANT LES PRINCIPAUX DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRI D'ORIENT ET LES ACTES DU CONGRÈS DE PARIS DE 1856.

### COURS D'ECONOMIE POLITIQUE,

2 volumes in-8°. - Prix: 45 francs.

PROFESSÉ AU COLLÈGE DE FRANCE Par M. ROSSI, membre de l'Institut. 2º édition. — 4 volumes in-8º. — Prix : 30 francs.

#### COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS Par CHABOT (de l'Allier);

Sixième Édition, revue, corrigée et augmentée Par M. PELLAT, doyen de la Faculté de Paris. 3 volumes in-8°. - Prix: 40 francs.

# TRAITE DE LA HIERARCHIE ADMINISTRATIVE

On de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives : Par M. TROLLEY, professeur de droit administratif à la Faculté de Caen. Nouvelle édition. - 5 volumes in-8º. - Prix : 35 francs.

#### RECUEIL GENERAL DES ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789; Par MM. JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT,

Avocats au Conseil et à la Cour de Cassation. 30 volumes in-8° y compris la Table. — Prix : 400 francs.

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

# SQUARE D'ORLEANS

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente par suite de surenchère du dixième, au Palais-de Justice à Paris, le 12 novembre 1857, en

un seul lot : 1º D'une belle et vaste PROPRIÉTÉ, sise à

la rue Taitbout, connue sous le nom de Square

2º D'un grand TERRAIN, rue d'Aumale, 5 et 7, attenant à la susdite propriété. Contenant ensemble une superficie de 7,617 mètres environ.

Mise à prix : 1,832,700 S'adresser pour les renseignements : 1,832,700 fr 1º A Mº GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

2º A Me Saint-Amand, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 3º A Mº Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-

Villeneuve, 35:

4° A M° Girauld, avoué, rue des Deux-Ecus, 48;
5° A M° de Brotonne, avoué, rue Ste-Anne, 23;

6º A Me Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-.(7525)

CHAMBRES ET ETUDES DE MITAIRES.

Paris, rue Saint-Lazare, 36, 38 et 28, et rue Tait-bout, avec une façade de 100 mètres environ sur d'une contenance totale de 5 hectares environ, sise d'une contenance totale de 5 hectares environ, sise d'une contenance totale de 5 hectares environ, sise à Aulnay-les-Boudy, près Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 novembre 1857.

Mise à prix: 28,000 fr.

S'adresser, pour visiter, à la maison, et pour les renseignements, à Me ROISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, dépositaire du cahier pelle ont l'honneur d'informer MM. les gérants des Mines d'Aix-la-Cha-

ET AMÉRICAIN.

Adjudication, on l'étude de Me DESFOR-GES, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1, le lun-di 16 novembre 1857, midi.

Du CAFÉ-ESTAMENET Holtanda's et Amé ricain, exploité depuis un grand nombre d'années au Palais-Royal, galerie Montpensier, 51 (douze années de baux)

Mise à prix : 45,000 fr. pour le fonds, le maté iel et le droit aux baux.

Le matériel seul a été prisé 20,000 fr. — Les narchandises seront prises à dire d'experts. S'adresser audit M. DESPORGES et à M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8. .(7538)\*

SOCIÉTÉ DES

# MINES D'AIX-L4-CHAPELLE,

sant, aucune délibération n'a été prise ; en con équence, cette assemblée a été remise au 3 déembre 4857

Ils rappellent à MM, les actionnaires : 1º que, pour être admis aux assemblées, il faut être poreur de 25 actions au moins qui doivent être déosées huit jours à l'avante au siège social, rue le Provence, 75; 2º et que cette nouvelle assemdée, conformément à l'article 36 des statuts, dé libérera quel que soit le nombre des actionnaires résents et des actions représentées.

MM. les gérants ne sauraient trop appeler l'atention de MM. les actionnaires sur l'importance le cette assemblée.

Le bulletin de dépôt servira de carte d'admis-

# GUIDE DES ACHETEURS

Catalogue permanent.

A la Laiterie anglaise (Jambon d'Work) des charges, et qui délivrera des permis pour naires que l'assemblée générale indiquée pour le rROMAGE de Chester, sauces, pickles, biscuits anglais visiter. 24 octobre dernier, n'ayant pas été en nombre suf-

Bonneterie, Chemises, Cravates

Gafé-Goncert du Géant. ooul, du Temple, st Grande soirée tyrique. Entrée libre,

Chapellerie de luxe

Goutellerie, Orfévrerie de table. Literies en fer et Sommiers. A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J. 48, Ig St-Denis.

Orfévrerie BOISSEAUX, O. fevrerie CHRISTOFI.E, 26, rue Vivienne.

Ruoiz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac Parfumerie et Coiffure. EAU MALABAR, teinture de LASCOMRE, seul inventeur rue St. Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre

VINAIGRE GEORGIE priodine GUELAUD, 6, 6 de Fruanderie Vins fins et liqueurs.

88, Rue de Rivoli, en face la Tour Saint-Jacques.

# ALA

NOUVELLE BAISSE

75

Velours garanti tout soie, à Velours également tout soie, d'une qualité supérieure et très couvert, à Moires antiques grande largeur, toutes couleurs, au prix inconnu jusqu'à ce jour de

Taffetas d'Italie tout cuit, noir brillant, qualité de 6 fr., à Gros de Paris (étoffes rayées de travers), au prix extraordinaire de Robes à quilles en taffetas d'Italie grande largeur, vendues partout 120 fr.,

Un beau choix de BURNOUS EN VELOURS et drap de fantaisie à un bon marché exceptionnel.

Robes à quilles en belle popeline de laine, grande largeur; la robe, par 8 metres, à Perses pour Meubles, dessins riches, à huit et dix couleurs, valeur réelle

Reps brochés laine, grande largeur, pour ameublements, à Une affaire exceptionnelle de Tapis de table en Reps broches soie, tout

Toile Courtray pour chemises, garantie tout fil, qualité de 2 fr., offerte à Services damassés, dessins riches et variés, composés de 12 serviettes et la

Un choix remarquable de Peignoirs confectionnés en étoffe de laine fan-

Jolies Toilettes garnies de belles valenciennes, le col et les manches bro-

1,000 Robes de soie à deux et trois volants, étoffe riche, offertes à un bon marché sans précédent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la CAZETTE DES TRIBUNAUX, le DEGIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, que Rossini, 6.
Consistant en :
(1893) Fauteuils, candélabres, table, canapés, glaces, tableaux, etc.
Rue de l'Echiquier, 43.
(1894) Bureaux, comptoir, fauteuils, lissus de laine et de soie, etc.
Le 3 novembre.
Rue de la Tonnellerie, 26.
(1895) Comptoir, vins fins, eaux-devie et liqueurs, etc.
La 4 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Prise

vie et liqueurs, etc.
En l'hôlel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4891) Tables, chaises, pendule, serétaire, piano, loilette, etc.
(4892) Machine à vapeur, outils de forgeron, pompes portatives, etc.
(4896) Comptoir, étagéres, hibliothèque, 4,000 jouets d'enfants, etc.
(4897) Fersse, lampes, comptoir, bureau, fanteuit, malle, caisse, etc.
(4898) Montres vitrées, balances, glaces, pipes, comptoir, etc.
(4899) Comptoir, commode, poèle, fontaine, us'ensiles de cuisine, etc.
(4890) Armoire à glace, tables de mit, pendules, guéridon, etc.
(4890) Bureau, commode, guéridon, divan, lable, chaises, poèle, etc.
Rue Montorgueil, 45.
(4893 Bureau, commode, guéridon, divan, lable, chaises, poèle, etc.
Rue Montorgueil, 45.
(4893 Bureau, fauleuils, cartonnier, pendule, candélabres, glaces, etc.
Rue d'Amsterdam, 58.
(4894) Comptoir, montres vitrées, établi, étaux, grille à charbon, etc.

#### SOCIÉTÉS.

Etude de Mª Victor HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. Rene Guérin.

D'un acte sous seings privés, passo le vingt octobre mil huit cent cin-quante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit octobre même mois, fo-lie à, case 9, aux droits de six francs,

par Pommey, Entre: 4º M. Jean-François-Arsène COT-19 M. Jean-François-Arsène CO1TAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 38;
2º M. Pierre-Marie-Nicolas VINIT, Coloniale;
1º Que le capital social a été fixé à la somme de huit cent mille rue Tiquetonne, 45.

Associés en noms collectifs;
Et les commanditaires dénommés audit acte;
Il appert:
Qu'il a été convenu et arrêté que a société en commandite par actions formée entre MM. Cottan et vinit, par acte sous seings privés du lix-huit novembre mil huit centinquante, enregistré et publié consormément à la loi, sous le nom de lompagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales VIVIT et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales VIVIT et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales VIVIT et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales VIVIT et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales VIVIT et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et control et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et control et compagnie Coloniale, et sous la rai-on et la signature sociales vivit et control e

Ce, dont les statuts ont été modifies par acte sous signatures privées du trente et un mars mil huit cent cinquante-deux, aussi enregistré et publié conformément à la foi, est et demeure dissoute à partir du pre-mier octobre mil huit cent cinquan-te-sept, du consentement unanime de tous les intéressés, et qu'il a été te de consentement unanime de tous les intéressés, et qu'il a été de lous les interesses, et qu'il a été reconnu qu'au moyen de ce qu'ils ont procédé entre eux à tout ce qui était relatif à la liquidation de l'actif et du passif de ladite société, il n'y a plus lieu de rien stipuler entre eux à cet égard.

—(8008) Signé : COTTAN et VINIT.

Etude de Me Victor HERVEL, avoue à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin. D'un acte sous signatures privées aut double à Paris le vingt octobre nil huit cent cinquante-sept,

M. Jean-François-Arsène COT-demeurant à Paris, rue de

augirard, 38; 2º M. Pierre-Marie-Nicolas VINIT, égociant, demeurant à Paris, rue e l'Ouest, 72, is deux associés en noms col-El les commanditaires dénom-

ness audit acte; Lequel a été enregistré le vingt-cuit octobre mil huit cent cinquan-e-sept, folio 6, case 2, par Pommey, ui a reçu deux mille deux cent ingt-deux francs soixante-quatre

Il appert :

4º Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM.
Collanet Vinit, et en commandite à l'égard des autres parties, pour la fabrication à la vapeur du chocolat par des procédés perfectionnés et avec des matières de premier choix, ainsi que sa vente tant en France qu'à l'étranger, sous la dénomination de Chocolat de la Compagnie

sociales seront VINIT et Oe; qu'indé-pendamment de sa raison sociale, la sociélé prendra la dénomination de Compagnie Coloniale; & Que le stégé de la société est fixé à Paris, place des Victoires, 2 (il pourra être changé); 5º Que la durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du premier octobre mil huit cent cin-quante-sept, pour finir le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-deux;

ringt-deux, coltan et Vinit gére-ront et administreront toules les af-faires de la société; qu'ils auront ons les deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire risage que pour les besoins de la so-ciété.

-(8009) Signé : COTTAN et VINIT,

Suivant acte reçu par M° Bertrand Mailleler et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil hu t cent cinquante-sept (ledit M° Bertrand Mallefer ayant substitué M. Edmond Baudier, aussi notaire à Paris, momentanément absent. Il a été formé entre M. Charles GIRARDI, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 15 et un commanditaire denommé audit acte, une so été ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de bijouterie établie à Paris rue Tiquetonne, 15, ainsi que d'un brevet d'invention pr s en France, le treize octobre mil huit cent cinquante-cinq, sous le n° 24310, pour un bracetel élastique, pour quinze années à compier du frente et un juillet mil huit cent cinquante-cinq, et d'un brevet de perfectionnement délivré pour le même temps, le neuf février mil huit cent cinquante-sinq, et d'un brevet de perfectionnement delivré pour le même temps, le neuf février mil huit cent cinquante-six, sous le meme numéro.

M. Girardi est seul gérant respon

La raison et la signature sociales sont GIRARDI et C\*. La durée de la société est de six années à partir du premier novem-

2° Toutes les marchantises gar-nissant les ateliers et magasins; 3° Les créan es d'un recouvrement certain portées sur les registres de commerce, relatifs à ladite fabrique; 4° Les brevets d'invention et de perfictionnement dont il est ci-des-semblers des faillites, MM. les créan-tes crean-

perfictionnement dont il est ci-dessus parlé.

Le fonds social se compose de quarante mille francs, valeur de l'apport dudit commanditaire.

M. Girardi a seul la gestion et la signature de la société, mais il ne peut fare usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur les registres.

En cas de décès du gérant, la société sera dissoute et il sera procédé à la liquidation. Le décès du commanditaire n'apporte aucun changement à la société qui continue avec ses héritiers et représentants.

Pour extrait:

Cabinet de M. CHALOPIN, ancie agréé, rue des Vinaigriers, 49. D'un acte sous seing privé, en da-e du dix-neuf octobre mil huit cent

te du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistre, Il appirt que societé en comman-dite a été contractée, poor vingl-cinq années, à partir de la date du-dit acte, pour faire le commerce d'imprimeur lithographe, entre M. Etienne-François-Baptiste LEMER-RE, imprimeur lithographe à Paris, rue Quincampoix, 39, et le com-manditaire y désigné. Le siège est fixé à Paris, rue Quincampoix, 39, La raison et signature sociales est LEMIERRE et Cie, et appartient à Lemierre seul. Le gérant est Le-mierre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

CONCORDATS. De la dame veuve LANDRY (Re-née Languedey, veuve du sieur), fabr. estampeuse, tue Vavin, 45, le 7 novembre, à 3 heures (Nº 43994 Les créanciers peuvent prendre fabr. e gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-

réances remettent préalable ours litres à MM. les syndics.

Marie Pioline, veuve de Bernard), lahr, de crins frisès, rue Bi hal, 29, le 7 novembre, à 9 heures (Nº 14263 Du sieur GUILMARD (Jean), tail eur, rue du Havre, 4, le 7 novem ore, à 12 heures (No 14253 du gr.);

Sontimités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-comblets des faillites, MM. les créan-

Du sieur COUTURON (Edouard-lichard), fondeur en cuivre, rue de a Calandre, 24, le 7 novembre, à 9 neures (N° 14336 du gr.).

l'our assister à l'assemblée dans la-

rour assister at assentice and a received m. Le juge commissaire doit les multer tunt sur la composition de tat des créanciers présumés que sur nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les liers-porteurs d'effets a endossements de ces faillites, n'é-

ant pas connus, sont priés de re-nellre au greffe leurs adresses, afin l'être convoqués pour les assem-plées subséquentes.

De la dame veuve LOSSENDIÈRE

dat (N° 44455 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TRUCHY (Ernest-Octave-Jean-Baptiste), md de confections et mercier à Batignofles, rue de la Sante, 32, sont invités à se rendre ie 7 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillire, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés lant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies. Du sieur PHILIPPE, anc. limona-ier, passage Jouffroy, 46, le 7 no-embre, à 9 heures (N° 44228 du Du sieur HURÉ (André-Maurice coupeur de poils, rue Mouffetard 9, le 7 novembre, à 9 heures (N

44224 du gr.) Pour être procède, sous la prési-ence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de teurs ennces.
Nora. Il est nécessaire que les éanciers convoqués pour les vé-nication et affirmation de leurs éances remettent préalablement

coment des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifies et affirmés ou qui se seront fait relever de la décheance
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-

Messieurs les créanciers du sieur BONS (Pierre-Victor), md de vins-traiteur à Grenelle, rûc Croix-Ni-vert, 67, sont invités à se rendre le 7 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour enlendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il

le la la minité, et dendret si la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'attilité du maintien ou du rempla-

Le commanditaire dénommé audit acte a apporté à la société:

1º Sa fabrique de bijouterie exploitée à Paris , rue l'iquetonne, les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et délibération oudies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, ét, dans ce dernier cas, faillites.

2º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et magasins:

1º Toutes les marchandises garbissaire les ateliers et delibération ouverte sur le concordat proposé par le feta d'union, ét, dans ce dernier cas, faillites ateliers et delibération ouverte sur le concordat, ou, s'il y a lieu, ou gent des assemblées, pour, sous la prévise de la Seine, saile ordinaire de lu gr.).

2º Toutes les marchandises garbissaire et delibération ouverte sur le concordat, ou, s'il y a lieu, ou gent de la faillite et délibération ouverte sur le concordat, ou, s'il y a lieu, ou gent de la faillite et delibération ouverte sur le concordat, ou, s'il y a lieu, ou gent de la faillite et delibération ouverte de la rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, ét, dans ce dernier cas, terre immediatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundres.

syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Sont invités à produire, dans le dé-ai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnet d'un bordereau sur papier timbré, in dicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur LIANDIER (Michel), nég en peaux el poils, place Maubert, 15, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 14252 du gr.):

Du sieur BALLAND (Eugène), anc. crémier, place Mauhert, 32, et actuellement rue Neuve-Ste-Geneviève, 30, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 44244 du gr..);

ement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérilés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent preudre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concardat (N° 44455 du gr.). Du sieur DELIOT père (Louis-Ga-briel), anc. fabr. de colles, ayant demeuré à Charonne, rue des Vi-gnolles, 51, et actuellement à Ba-gnollet, rue de Vincennes. 29, entre les mains de M. Trille, rue des Mou-lins. 20, syndic de la faillite (No 14305 du gr.);

Du sieur DENIZET (Jules), com-missionn, en marchandises, rue, d'Hauteville, 12, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndie de la faillite (N° 44298 du

Pour, en conformité de l'article 492 de la 161 du 28 mai 1831, être procéde à la verification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRES UNION. Les creanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 44052 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LELIÈVRE (François-Fé-lix), boulanger, rue St-Antoine, 31,

75

50

50

Jugement du Tribunat de conmerce de la Seine, du 6 octobre
1857, lequel dit que le jugement du
22 septembre dernier s'applique au
sieur LHANDIER (Michel); que cest
par erreur que, dans ce jugement,
le nom du faitli a été écrif LANDIER; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celi
du 22 septembre, et qu'à l'avent
les opérations de la failité seron
suivies sous la dénomination sui
vante:

vante:
Faillite du sieur LIANDIER (M-chel), nég, en peaux et en poils de meurant à Paris, place Maubert, s (N° 14252 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF N. B. Un mois après la date de con ugements, chaque créancier rentre lans l'exercice de ses drous contre le cui l'i

Du 30 octobre. Du 30 octobre.

De la société SAINT-VAL et GOUSSET, fabr. de lingeries, rue de Nemours, 24, composée de Cyrille StVal et Dile Adèle Gousset, demeurant
au siége social (N° 44208 du gr.);

Dis vieus CU procession comment failli. Du sieur CHARBONNET, commercant, rue de l'Ecole-de-Médecine, 97 (No 14240 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 NOVEMBRE 4857. NEUF HEURES: Roché, nég., clôt. Crenier, entr. de maconnerit. DIX HEURES 412: Suptil, tapissie, synd.—Mollard, neg. en chapelle rie, clot.

rie, ciót.

UNE HEURE: Rocheriou, lithographe, ouv.—Raynaldy, épicier, ció — Foisy, md de nouveaulés, id.—Poisy, md de nouveaulés, id.—Dopare, imonadier, id.—Des champs, mécanicien, en margantistic chandises, id.—Boivin, md de crépins, id.

Le géraul,

Enregistré à Paris, le

Recu deux francs quarante centimes.

Novembre 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Cartifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1º arrondissement,